

AMO REGLEMENT INTERIEUR des FORMATIONS
---

## **I- objet et champ d'application**

Conformément aux dispositions de l'article L6352-3 du Code du Travail, le présent règlement intérieur a pour objet de préciser l'application de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité, de déterminer les règles générales et permanentes relatives à la discipline et d'énoncer les dispositions relatives aux droits de la défense du stagiaire dans le cadre des procédures disciplinaires.

Ce règlement s'applique à tous les stagiaires d'AMO.

Les dispositions du présent règlement sont applicables à tout local ou espace accessoire (parc, lieux de restauration, ...) utilisés par AMO.

## **II- hygiène et sécurité**

Les stagiaires devront respecter les mesures d'hygiène et de sécurité applicables dans les établissements où sont organisés les stages de AMO.

L'accès aux lieux de restauration n'est autorisé que pendant les heures fixées pour les repas. Il est interdit, sauf autorisation spéciale accordée par le responsable de l'établissement, de prendre ses repas dans les salles où se déroulent les stages.

Tout stagiaire est tenu d'utiliser tous les moyens de protection individuels et collectifs mis à sa disposition pour éviter les accidents et de respecter strictement les consignes particulières à cet effet.

Tout stagiaire est tenu de respecter scrupuleusement les consignes relatives à la prévention des incendies. Il est interdit de fumer dans les salles où se déroulent les formations. Il est interdit d'utiliser des matières inflammables à l'intérieur ou à proximité des locaux.

Tout stagiaire ayant constaté une défaillance ou une anomalie dans les installations ou le fonctionnement des matériels est prié d'en informer l'animateur ou les responsables de l'établissement. Tout accident, même bénin, doit être immédiatement déclaré à la direction par la victime ou les témoins.

## **III- discipline et sanctions**

### ***Obligations disciplinaires***

Les stagiaires doivent adopter une tenue, un comportement et des attitudes qui respectent la liberté et la dignité de chacun. Tout manquement aux règles relatives à la discipline pourra donner lieu à l'application de l'une des sanctions prévues par le présent règlement.

Les stagiaires doivent respecter les horaires de stage fixés par l'animateur de la formation.

Les stagiaires n'ont accès aux locaux de l'établissement que pour le déroulement des séances de formation. Il est interdit d'introduire dans les locaux des personnes étrangères au stage.

Le stagiaire est tenu de conserver en bon état, d'une façon générale, tout le matériel mis à sa disposition pendant le stage. Il ne doit pas utiliser ce matériel à d'autres fins que celles prévues pour le stage et notamment à des fins personnelles sans autorisation. A la fin du stage, le stagiaire est tenu de restituer tout matériel et document en sa possession appartenant à AMO.

Il est formellement interdit, sauf dérogation expresse de l'animateur de formation et d'un responsable de AMO, d'enregistrer ou de filmer les séances de formation.

Les documents remis aux stagiaires par AMO ou l'animateur de formation sont destinés à leur utilisation personnelle. L'ensemble des fiches de présentation, contenus et supports pédagogiques quelle qu'en soit la forme (papier, électronique, numérique, orale...) utilisés par AMO pour assurer les formations ou remis aux stagiaires constituent des œuvres originales et à ce titre sont protégées par la propriété intellectuelle et le copyright.

A ce titre, le stagiaire s'interdit d'utiliser, transmettre, reproduire, exploiter ou transformer tout ou partie de ces documents, sans un accord exprès de AMO et de l'animateur de formation. Cette interdiction porte, en particulier, sur toute utilisation faite par le Stagiaire en vue de l'organisation ou l'animation de formations.

Les conditions générales détaillées dans le présent document sont régies par le droit français. En cas de litige survenant entre le stagiaire et AMO à l'occasion de l'interprétation des présentes ou de l'exécution du contrat, il sera recherché une solution à l'amiable. A défaut, les Tribunaux d'Annecy seront seuls compétents pour régler le litige.

### **Sanctions et droits de la défense**

Tout manquement aux obligations disciplinaires sera considéré comme faute par AMO et pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet d'un avertissement écrit, d'une exclusion temporaire ou définitive. L'exclusion du stagiaire ne pourra, en aucun cas, donner lieu au remboursement des frais réglés pour la formation.

Aucune sanction ne pourra être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui. Lorsque le comportement du stagiaire justifie une exclusion, AMO ou son représentant convoque le stagiaire en lui indiquant l'objet de cette convocation. La convocation précise également la date, l'heure et le lieu de l'entretien. Elle est écrite et remise en main propre à l'intéressé contre décharge ou envoyée en lettre recommandée. Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par une personne de son choix. La convocation mentionnée ci-dessus fait état de cette faculté. Pendant l'entretien AMO ou son représentant indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire.

Le président de AMO informe de la sanction prise :

- L'employeur, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un stage dans le cadre du plan de formation d'une entreprise.
- L'employeur et l'organisme paritaire qui a pris à sa charge les dépenses de formation, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un stage dans le cadre d'un congé formation.

### **IV- conditions d'annulation**

Le stagiaire s'engage à payer la prestation selon les modalités de paiement suivantes : il règle la totalité du prix de la formation à l'inscription en deux chèques (ou plus si plusieurs sessions), un de 50 € (encaissé après le délai de rétractation) et un du solde (encaissé au jour de la formation ou à chaque session si la formation en comporte plusieurs).

A compter de la date de signature du contrat de formation, le stagiaire a un délai de 10 jours pour se rétracter, il en informe l'organisme de formation par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans ce cas, aucune somme ne peut être exigée du stagiaire.

En cas d'annulation de la part du stagiaire :

- un mois avant le stage, la somme sera restituée dans sa totalité par AMO,
- entre 30 et 15 jours avant le 1<sup>er</sup> stage, l'acompte restera acquis à AMO
- 15 jours avant le 1<sup>er</sup> jour du stage, la totalité restera acquise à AMO (sauf cas de force majeure)
- Durant la formation, en cas d'abandon de la formation par le stagiaire pour un autre motif que la force majeure dûment reconnue, les heures non suivies par le stagiaire, de son fait, seront encaissées à titre de dédommagement.

Si le stagiaire ne peut suivre la formation par suite de force majeure dûment reconnue, le contrat de formation professionnelle est résilié. Dans ce cas, seules les prestations effectivement dispensées seront dues au prorata temporis de leur valeur prévue au présent contrat.

En cas de cessation anticipée de la formation du fait de l'organisme de formation, le stagiaire paiera les heures réellement suivies selon la règle du prorata temporis.

### **Effectif et ajournement**

Pour favoriser les meilleures conditions d'apprentissage, l'effectif de chaque formation est limité.

Cet effectif est déterminé, pour chaque formation, avec l'animateur de formation

L'inscription ne sera prise en compte qu'à réception du contrat de formation et des chèques : un premier chèque d'arrhes de 50 € (encaissé à l'inscription) et le solde payable en un ou plusieurs chèques. Les inscriptions sont prises en compte dans leur ordre d'arrivée. Une pré-inscription doit obligatoirement avoir été faite sur le site AMO : [www.amo74.fr](http://www.amo74.fr)

Si l'effectif est atteint, les inscriptions sont closes mais AMO peut alors proposer au stagiaire de figurer sur une liste d'attente.

Dans le cas où le nombre de participants serait insuffisant pour assurer le bon déroulement d'une formation, AMO se réserve la possibilité d'ajourner la formation au plus tard deux semaines avant la date prévue et ce sans indemnités.

AMO se réserve le droit de reporter la formation, de modifier le lieu de son déroulement, si des circonstances indépendantes de sa volonté l'y obligent.

### **obligations et force majeure**

Dans le cadre de ses prestations de formation, AMO est tenue à une obligation de moyen et non de résultat vis-à-vis de ses stagiaires. AMO ne pourra être tenue responsable à l'égard des stagiaires en cas d'inexécution de ses obligations résultant d'un événement fortuit ou de force majeure. Sont ici considérés comme cas fortuit ou de force majeure, outre ceux habituellement reconnus par la jurisprudence : la maladie ou l'accident d'un intervenant ou d'un responsable pédagogique, les grèves ou conflits sociaux externes à AMO, les désastres naturels, les incendies, l'interruption des télécommunications, de l'approvisionnement en énergie, ou des transports de tout type, ou toute autre circonstance échappant au contrôle raisonnable de AMO.

Les contenus des programmes, tels qu'ils figurent sur les fiches de présentation des formations sont fournis à titre indicatif. L'intervenant ou le responsable pédagogique se réservent le droit de les modifier en fonction de l'actualité, du niveau des participants ou de la dynamique du groupe.

### **III- protection et accès aux informations à caractère personnel**

AMO s'engage à informer chaque Stagiaire que :

- des données à caractère personnel le concernant sont collectées et traitées aux fins de suivi de la validation de la formation.
- conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le Stagiaire dispose d'un droit d'accès, de modification, de rectification des données à caractère personnel le concernant.
- En particulier, AMO conservera les données liées au parcours et à l'évaluation des acquis du Stagiaire, pour une période n'excédant pas la durée nécessaire à l'appréciation de la formation.

### **FIF-PL**

Les formations sont généralement soumises à une demande de prise en charge par le FIF-PL. Au moment de la diffusion des programmes, les agréments ne sont pas encore donnés. AMO ne peut être tenu responsable d'un refus du FIF-PL.

Pour en profiter, vous devez remplir votre dossier en temps et en heure sur le site du fif-pl : <http://www.fifpl.fr> et apporter une attestation de présence et de règlement, que nous remplirons le dernier jour de la formation.

**Un exemplaire du présent règlement est mis à disposition de chaque stagiaire (avant toute inscription définitive)**